CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ALTEDIA

Société anonyme au capital de 2 996 802 €.
Siège social : 5, rue de Milan, 75009 Paris.
411 787 567 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la société Altedia, société anonyme au capital de 2 996 802 €, dont le siège social est 5, rue de Milan, 75009 Paris, 411 787 567 R.C.S. Paris, sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire le 21 juin 2005 à onze heures au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

A titre ordinaire :
— Communication des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
— Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Affectation du résultat ;
— Quitus aux administrateurs ;
— Communication du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation de ces opérations ;
— Nomination de trois (3) nouveaux administrateurs ;
— Démission d'un administrateur ;
— Renouvellement des mandats des co-commissaires aux comptes ;
— Pouvoirs.

A titre extraordinaire :
— Communication des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions ;
— Autorisation globale à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ou par incorporation de bénéfices, primes, réserves ou autres ;
— Autorisation globale à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ;
— Annulation des précédentes délégations globales ;
— Autorisation d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux ou salariés, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de société ;
— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites de la société aux salariés et aux mandataires sociaux ;
— Pouvoirs.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

I. — **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.**

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice 2004, tels qu'ils lui ont été présentés par le conseil d'administration, et qui se soldent par un bénéfice de 3 441 116,05 €.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés).* — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2004 qui se soldent par un bénéfice net part du groupe de 3,4 millions d'euros.

Troisième résolution *(Affectation des résultats).* — Conformément à la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter le résultat comme suit :
— Bénéfice de l'exercice : 3 441 116,05 € ;
— Dividende : 0,23 € x 5 993 604 actions : 1 378 528,92 € ;
— Affectation à la réserve légale : 4 241,85 € ;
— Affectation au compte « Report à nouveau » : 2 058 345,28 €.

L'assemblée fixe le montant du dividende à 0,23 € par action composant le capital social et ayant droit au dividende du fait de sa date de jouissance. Le report à nouveau passera d'un montant de 14 340 870 € à un montant de 16 399 215 €. Le montant du dividende total indiqué ci-dessus sera ajusté au jour de la mise en paiement en fonction du nombre effectif d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2004. Le bénéfice correspondant aux dividendes non versés au titre des actions détenues en propre par la société au jour de la mise en paiement sera affecté en report à nouveau.

L'assemblée générale décide par ailleurs que la mise en paiement du dividende sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la présente assemblée.

	2004	2003	2002	2001	2000
Nombre d'actions rémunérées . . .	5 993 604	5 908 767	5 848 282	5 839 510	5 664 616
Dividende net en euros	0,23	0,22	0,20	0,20	0,170
Avoir fiscal en euros	0,115	0,11	0,10	0,10	0,085
Revenu global en euros	0,345	0,33	0,30	0,30	0,255

Quatrième résolution *(Quitus aux administrateurs).* — L'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de leur gestion pour ledit exercice.

Cinquième résolution *(Approbation des conventions réglementées).* — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'assemblée générale approuve ledit rapport et lesdites conventions.

Sixième résolution *(Nomination de trois (3) nouveaux administrateurs).* — Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs de la société :
— M. Ekkehard Kuppel, de nationalité allemande, demeurant à Schwendenhaustrasse 4, CH 8702, Zollikon, Suisse ;
— M. Gilles Quinnez, de nationalité française, demeurant 5, Chemin de Brayzieux, 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, et,
— M. Marcel Philippe, de nationalité française, demeurant 37, rue des Aqueducs, 69005 Lyon,
pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Septième résolution *(Démission d'un administrateur).* — Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et après adoption de la sixième résolution relative à la nomination des trois (3) nouveaux administrateurs, l'assemblée générale prend acte de la démission de Mme Danielle Deruy de ses fonctions d'administrateur de la société avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Huitième résolution *(Renouvellement des mandats des co-commissaires aux comptes).* — Après avoir pris connaissance de la proposition faite par le conseil d'administration dans son rapport, l'assemblée générale décide de renouveler les mandats du co-commissaire aux comptes titulaire, la société Progestion, d'une part et du co-commissaire aux comptes suppléant, la société France Expertise Associés, d'autre part, pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Le président précise à l'assemblée que cette proposition de renouvellement a fait l'objet d'une notification auprès de l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article L. 621-22-I du Code monétaire et financier.

Neuvième résolution *(Pouvoirs).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, et notamment au Publicateur Légal, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

II. — **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.**

Dixième résolution *(Remplacement de l'autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital social de la société par annulation d'actions).* — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en considération de l'adoption par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2004, dans sa partie ordinaire, à la sixième résolution relative à l'achat par la société de ses propres actions, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, à :

— réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises et détenues par la société elle-même, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois, cette limite s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de réserves et primes disponibles.

L'assemblée générale donne à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser cette ou ces réductions de capital, d'en fixer les conditions et modalités selon les dispositions ci-dessus et en conformité avec la législation en vigueur, effectuer des déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette autorisation remplace et annule toute délégation antérieure de même nature, et en particulier celle consentie sous la huitième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2004. Elle est donnée pour une durée maximum de cinq ans à compter de ce jour.

Onzième résolution *(Autorisation globale à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ou par incorporation de bénéfices, primes, réserves ou autres).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129-III du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera :

a) par émission, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions, de bons et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

b) et/ou par incorporation au capital de bénéfices, primes, réserves ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

3°) Décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :

— En cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre des émissions visées au 1° a) ci-dessus :

a) le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 3 millions d'euros ou la contre-valeur de cette somme en toutes autres monnaies (devises ou unités de compte) appréciées au jour de l'émission des titres, sous réserve le cas échéant du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'opérations financières nouvelles.

Il est en outre précisé que s'imputera sur ce montant le montant nominal des actions émises, directement ou non, en vertu de la douzième résolution de la présente assemblée.

b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, pouvant être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 30 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant ; étant précisé que s'imputera sur ce montant le montant nominal des titres des créances qui seront émis en vertu de la douzième résolution de la présente assemblée.

— En cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou autres : le montant nominal maximal d'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée ne pourra dépasser le montant global de 3 millions d'euros ; étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond fixé au 3° a) ci-dessus.

4°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs, dans le cadre des émissions visées au 1° a) ci-dessus :

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;

— confère néanmoins au conseil d'administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

— décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée,

– répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,

– offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

— prend acte et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres à émettre, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres devant être émis.

5°) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, à l'effet notamment de :

— arrêter les conditions d'augmentation de capital et/ou de l'émission, et en particulier définir le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation ;

— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

— fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— décider, le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, qu'en cas d'incorporation au capital de bénéfices, primes ou réserves, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Douzième résolution *(Autorisation globale à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la société).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales et notamment de l'article L. 225-129 2° alinéa du Code de commerce ainsi que ses articles L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-93 :

1°) Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par voie d'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en monnaies étrangères, d'actions, de bons et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

2°) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

3°) Décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs, y compris l'usage dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce :

a) le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises, que ce soit directement ou sur présentation de titres représentatifs ou non de créances, ne pourra dépasser le plafond de 3 millions d'euros ou la contre-valeur de cette somme en toutes autres monnaies (devises ou unités de compte) appréciées au jour de l'émission des titres, sous réserve le cas échéant du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'opérations financières nouvelles.

Il est en outre précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal des actions émises, directement ou non, en vertu de la onzième résolution de la présente assemblée.

b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès immédiat ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, pouvant être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 30 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant ; étant précisé que ce

montant s'imputera sur le montant nominal des titres des créances qui seront émis en vertu de la onzième résolution de la présente assemblée.

4º) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, ces titres pouvant être émis par la société elle-même ou une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, le conseil d'administration pouvant toutefois conférer aux actionnaires conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, pendant un délai ne pouvant excéder 3 jours de bourse et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible ; étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public.

5º) Prend acte et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres à émettre, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des titres devant être émis.

6º) Décide que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation de ce montant éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

7º) Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, à l'effet notamment de :

— arrêter les conditions de la ou des émissions, en accord, s'il y a lieu, avec les conseils d'administration des sociétés visées ;

— déterminer les dates et modalités d'émission, le mode de libération des titres, la nature et la forme des titres à créer (y compris leur date de jouissance), qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

— plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une OPE :

– arrêter la liste des titres apportés à l'échange,

– fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que le montant de la soulte en espèces à verser,

– déterminer les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou OPA à titre subsidiaire ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Treizième résolution *(Annulation des précédentes délégations).* — L'assemblée générale prend acte que les délégations qui font l'objet des onzièmes et douzièmes résolutions ci-dessus privent d'effet les délégations antérieures non utilisées consenties par les neuvièmes et dixièmes résolutions de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2004 relatives à l'émission, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, de titres donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital social de la société ou à l'incorporation au capital de bénéfices, primes, réserves ou autres.

Quatorzième résolution *(Autorisation d'augmenter le capital au profit des mandataires sociaux et salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138 c. com. et L. 443-5 c. trav.).* — L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément, notamment, aux articles L. 225-138 et L. 225-129-VII du Code de commerce, autorise pour une durée de cinq ans à compter de la présente assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire, avec faculté de subdélégation à son président, à procéder, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, à des augmentations de capital réservées aux mandataires sociaux et salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, dans une limite maximum de 150 000 € de montant nominal.

L'assemblée générale décide que le prix fixé pour la souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé par le conseil d'administration, ou par le président sur délégation, dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 443-5 du Code du travail, l'assemblée générale décide que tout ou partie de la décote sur le prix d'émission des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en application de cette autorisation pourra être remplacé par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres pouvant donner accès au capital ; et conformément également à l'article L. 443-5 du Code du travail, l'assemblée générale décide que l'abondement pourra prendre la forme d'une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres pouvant donner accès au capital dans les limites autorisées par la loi et la réglementation, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi. Les actions faisant l'objet de telles attributions gratuites pourront être nouvellement émises, notamment par incorporation de réserves, ou être prélevées sur les titres auto-détenus dans le cadre du programme de rachat.

L'assemblée générale constate que ces décisions entraînent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation du capital est réservée, et confère, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

— décider que les souscriptions pourront être réalisées par un fonds commun de placement ou directement ; consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs actions ;

— fixer et arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et le prix d'émission des actions ;

— arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

— constater la réalisation des augmentations de capital, modifier en conséquence les statuts de la société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2004 (douzième résolution).

Quinzième résolution *(Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant un délai de trente-huit mois à compter de ce jour, au bénéfice des mandataires sociaux et des salariés du groupe Altedia, des options de souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation du capital, ou des options d'achat d'actions de la société provenant d'un rachat effectué par la société, dans la limite de 4,5 % du capital de la société au jour de l'octroi des options par le conseil d'administration.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé par le conseil d'administration dans les limites fixées par la législation en vigueur.

La présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dans le cas d'attribution d'options de souscription, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Les options devront être exercées dans un délai maximum de dix ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties. Les actions souscrites ou achetées, dans le cadre de la présente autorisation, devront revêtir la forme nominative.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, pour, en une ou plusieurs fois, définir les bénéficiaires et arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux, fixer la date d'ouverture des options, arrêter les conditions et modalités pratiques d'attribution, d'exercice et de suspension temporaire des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, mettre en œuvre toutes les autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application n'exigerait pas une décision expresse de l'assemblée générale et déléguer dans les conditions légales tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et formalités.

L'assemblée générale prend acte que cette délégation prive d'effet la délégation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2004 (treizième résolution).

Seizième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites de la société aux salariés et aux mandataires sociaux).* — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant un délai de trente-huit mois à compter de ce jour, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux du groupe Altedia, des actions nouvelles, gratuites, de la société à émettre à titre d'augmentation du capital, dans la limite de 4,5 % du capital de la société au jour de l'attribution des actions par le conseil d'administration.

Cette autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des attributions décidées par le conseil d'administration.

L'obligation de conservation des actions ainsi attribuées sera de quatre (4) ans, ce délai comprenant une période d'acquisition de deux ans et une période de conservation de deux ans également.

Les actions ainsi attribuées aux salariés, dans le cadre de la présente autorisation, devront revêtir la forme nominative.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, pour, en une ou plusieurs fois, définir les bénéficiaires et arrêter le nombre d'actions attribués à chacun d'eux, arrêter les conditions et modalités pratiques d'attribution, réaliser

toutes les opérations qui seront nécessaires, mettre en œuvre toutes les autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application n'exigerait pas une décision expresse de l'assemblée générale et déléguer dans les conditions légales tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et formalités.

Dix-septième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, et notamment au Publicateur Légal, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter, ou voter par correspondance.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, dans le même délai de cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale, adresser au siège social une attestation d'immobilisation délivrée par l'intermédiaire financier habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance ou par procuration doivent demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant parvenir au siège social six jours au moins avant la date de l'assemblée, que leur soit adressée une formule de vote par correspondance ou par procuration.

Pour être prise en compte, cette formule de vote par correspondance ou par procuration complétée et signée, devra être parvenue au siège social trois jours au moins avant l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire d'une attestation d'immobilisation comme ci-dessus.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article 128 du décret nº 67-236 du 23 mars 1967 pourront envoyer, sous pli recommandé, à la société à son siège social dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de ladite assemblée à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

88938

AUSTRAL

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris.
391 927 902 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon à Paris (15e), le jeudi 23 juin 2005 à 9 heures et à l'issue de celle-ci en assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour et les projets de texte des résolutions ci-dessous. A défaut de quorum à l'assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société seront à nouveau convoqués le mercredi 6 juillet 2005 à 9 heures, à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon à Paris (15e).

Ordre du jour.

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

— Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

— Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

— Examen et approbation des comptes annuels, quitus aux administrateurs ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

— Lecture du rapport du conseil d'administration ;

— Modification de l'ensemble des statuts de la Sicav conformément à l'instruction de l'Autorité des marchés financiers nº 2005-02 du 25 janvier 2005, et adoption des nouveaux statuts ;

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Au titre de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 mars 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale ordinaire constate que l'actif net, qui était de 253 653 249,63 € divisé en 109 115 actions le 31 mars 2004, s'élevait à 219 453 291,26 € divisé en 92 631 actions le 31 mars 2005.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2005 quitus entier et sans réserve aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du nouveau Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les conclusions.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve la proposition d'affectation et la répartition du résultat faite par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire constate que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2005 s'élève à 4 138 713,52 € et décide de capitaliser l'intégralité du montant des revenus distribuables conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

Il est rappelé que les revenus des trois exercices précédents ont été intégralement capitalisés.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'ensemble des statuts de la Sicav conformément à l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers nº 2005-02 du 25 janvier 2005 et adopte en conséquence article par article puis dans leur ensemble le texte des nouveaux statuts dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Au titre de l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et la composition des actifs de la Sicav ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Ils sont tenus à la disposition des actionnaires à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris et seront envoyés gratuitement à tout actionnaire qui en fera la demande.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions légales, les demandes d'inscription des projets de résolutions aux ordres du jour des deux assemblées par les actionnaires doivent être envoyées à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris, dans un délai de dix jours à compter de la parution du présent avis.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à ces assemblées ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toutefois, seront seuls admis à ces assemblées, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

— les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date des assemblées ;

— les titulaires d'actions au porteur qui auront dans le même délai, adressé une attestation d'immobilisation délivrée par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions en compte jusqu'à la date des assemblées.

Les actionnaires désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande, six jours au plus tard avant les assemblées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 Paris.

A défaut d'assister personnellement aux assemblées, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

— Remettre une procuration à son conjoint ou tout autre actionnaire ;

— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

— Voter par correspondance.

Pour être pris en compte, les formulaires devront être retournés à Ixis Asset Management, 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Buffon, 75015 PARIS, trois jours au moins avant les assemblées.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit portée aux ordres du jour, à la suite de demandes d'inscriptions des projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

Le conseil d'administration.

88846